

Sûretés mobilières

Une bouffée d'oxygène pour les PME

- Nouvelles possibilités de nantissement et de gage de tous les actifs
- Un registre national pour informer les créanciers potentiels
- Des garanties pour favoriser un meilleur accès au financement



La réforme du régime des sûretés mobilières permettra aux entreprises, notamment les PME, d'avoir un meilleur accès au financement, suite au renforcement des garanties à présenter aux créanciers (Ph. L'Économiste)

TRÈS attendue par les opérateurs, la réforme du droit des sûretés mobilières est finalement fin prête. Le projet de loi, préparé par la Direction du Trésor et des finances extérieures du ministère des Finances, a été proposé par le Comité national de l'environnement des affaires, dans le sillage de la préparation de la charte d'investissement (cf. www.leconomiste.com). Principal objectif: favoriser l'accès des

entreprises, en particulier les PME, aux financements. Surtout que «la situation financière de cette catégorie d'entreprises ne permet pas, à elle seule, de rassurer les créanciers. D'où l'intérêt de renforcer les

possibilités pour ces entreprises de donner en gage les actifs mobiliers corporels et incorporels, afin de consolider leurs capacités à mobiliser des financements», peut-on lire dans la note de présentation. Globalement, cette réforme permettra de «regrouper les dispositions portant sur les sûretés mobilières dans un seul livre au niveau

duit une plus grande flexibilité, dans la mesure où il permet de «nantir des biens futurs ou de constituer une sûreté sur des créances dont le montant n'est pas encore déterminé ou qui est susceptible d'évoluer». D'autres simplifications de la procédure sont également à l'ordre du jour. Ainsi, les parties concernées ne seront plus obligées de légaliser l'acte auprès des autorités compétentes. Surtout que la sûreté devra être inscrite sur un registre national des nantissements, prévu par ce projet de loi. Néanmoins, la validité de la sûreté n'est pas conditionnée par cette inscription, dans la mesure où elle sera effective dès la signature de l'acte constitutif. Reste que la mise en place de ce registre national sera décisive en matière d'information des tiers et des créanciers potentiels par rapport aux droits de préférence grevant le bien mobilier. Ce texte a aussi instauré des règles de classement de ces privilèges généraux et spéciaux des créanciers, en y incluant les salariés, le Trésor et les collectivités locales, qui étaient inscrits dans d'autres textes. Parallèlement, cette réforme introduit d'autres mesures incitatives, notamment en faveur

Exécution

LA réforme du droit des sûretés mobilières se traduit également par la facilitation de leur exécution. Le nouveau projet de loi ne se limite plus à la vente judiciaire, qui constitue «une source de frais élevés et parfois disproportionnés par rapport à la valeur du bien grevé», peut-on lire dans la note de présentation. D'autres modes d'exécution ont été prévus, à savoir le pacte commissaire et la vente non judiciaire. Ceux-ci ne concernent que les constituants professionnels. Ainsi, le pacte commissaire permettra à un créancier impayé de s'approprier le bien nanti ou gagé, suite à une estimation d'un expert. Parallèlement, les créanciers peuvent aussi procéder à une vente du bien de gré à gré, suite à un arrangement contractuel entre les parties, lors de la rédaction de l'acte constitutif de la sûreté. □

du DOC, d'harmoniser les procédures de constitution des sûretés mobilières et de faciliter leur réalisation», indique la note de présentation. Pour cela, la refonte concernera plusieurs textes régissant les sûretés mobilières. Il s'agit notamment du DOC, du Code de commerce, du Code de recouvrement des créances publiques, de la loi sur le régime de sécurité sociale ainsi que du Code des assurances. Concrètement, cette réforme permettra de faciliter la constitution des sûretés mobilières. En effet, ce texte a «simplifié les règles appliquées au régime de sûretés mobilières sans dépossession, à savoir le nantissement. Ce qui permettra aux débiteurs de consentir des sûretés sur tous leurs biens, y compris ceux qui sont utiles à leur activité, et ceux dont la dépossession est matériellement impossible, comme les biens incorporels». D'ailleurs, ce projet de loi a clairement distingué les deux formes de sûreté, sans dépossession (nantissement) et avec dépossession (gage). Ce texte a aussi intro-

des constituants professionnels de sûreté, qu'elle distingue des constituants non professionnels. Les opérateurs peuvent ainsi constituer des sûretés mobilières sur «un ensemble de biens, présents et futurs. Ce qui permettra de présenter un stock en nantissement, sans identifier individuellement chacun des éléments qui le constituent». Ils peuvent également substituer un bien nanti par un autre, sans être obligé de renouveler l'acte de sûreté. Le principe d'indivisibilité, introduit par ce texte, permettra de procéder à une mainlevée de la sûreté sur une partie des actifs nantis. Ce qui donne l'occasion au débiteur de libérer partiellement ses actifs à hauteur des remboursements effectués, afin de pouvoir mobiliser des financements additionnels. □

M. A. M.

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com